



**RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER**

Mis à jour : Conseil de Communauté du 7 décembre 2017

1 rue des Malgré-Nous - BP 80114 - 68502 GUEBWILLER CEDEX
Tél. : 03 89 62 12 34 - Fax : 03 89 62 12 20
Courriel : infos@cc-guebwiller.fr
Site Internet : <http://www.cc-guebwiller.fr>

Service d'astreinte week-end : 03 89 62 12 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES	6
ARTICLE 4 – SÉPARATIVITÉ DES EAUX ET SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 5 – DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES ASSIMILABLES	7
ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS	9
DISPOSITIONS TECHNIQUES	11
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 8 – SÉPARATIVITÉ DES RÉSEAUX PRIVATIFS	11
ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX PRIVATIFS	11
ARTICLE 10 – CONCEPTION ET RÉALISATION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS	11
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER D'EAUX USÉES	12
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER D'EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 13 – ÉQUIPEMENTS	13
ARTICLE 14 – PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	14
ARTICLE 15 – OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 16 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS AUTONOMES - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ	14
RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 17 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT	16
ARTICLE 18 – ÉTENDUE DES OBLIGATIONS	16
ARTICLE 19 – DEMANDE DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 20 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	17
ARTICLE 21 – AUTORISATION DE BRANCHEMENT	18
ARTICLE 22 – RÉALISATION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 23 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER PAR EXTENSION DU RÉSEAU	19
ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	19
LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT	21
ARTICLE 25 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	21
ARTICLE 26 – REDEVANCE APPLICABLE AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 27 – RÈGLES EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE	21
ARTICLE 28 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 29 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 30 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX	23
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES	24
ARTICLE 31 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	24
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE VISITE ET DE DÉSOBSTRUCTION	24
ARTICLE 33 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES	24
ARTICLE 34 – ACCESSIBILITÉ AUX CONDUITES	24
ARTICLE 35 – BACS À GRAISSES ET BACS À FÉCULES	25
ARTICLE 36 – SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES	25
ARTICLE 37 – PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE	25

CHARGES FINANCIÈRES	26
ARTICLE 38 – FRAIS DE RACCORDEMENT	26
ARTICLE 39 – CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS ET ASSOCIATIONS FONCIÈRES	26
ARTICLE 40 – FRAIS D’ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS SOUS RÉSERVE QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA CCRG SOIT ÉTABLIE	26
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME SITUÉES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27
ARTICLE 41 – CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL	27
ARTICLE 42 – OBLIGATION POUR LES IMMEUBLES NON RACCORDÉS – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	27
ARTICLE 43 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D’IMMEUBLES	27
ARTICLE 44 – ENTRETIEN – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICE	28
ARTICLE 45 – NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	28
ARTICLE 46 – VIDANGE GRATUITE	28
ARTICLE 47 – COÛT DE L’INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE	28
DISPOSITIONS D’APPLICATION DU RÈGLEMENT D’ASSAINISSEMENT	29
ARTICLE 48 – CHAMP D’APPLICATION	29
ARTICLE 49 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	29
ARTICLE 50 – DÉGRÈVEMENT POUR FUITE D’EAU	29
ARTICLE 51 – EXONÉRATION DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES USAGES DE L’EAU (en application de l’article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)	30
ARTICLE 52 – SOMME DUE EN CAS DE NON-RACCORDEMENT AU RÉSEAU OU EN CAS D’ABSENCE D’INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31
ARTICLE 53 – SALUBRITÉ PUBLIQUE - POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE	31
ARTICLE 54 – SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS	31
ARTICLE 55 – EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉS	31
ARTICLE 56 – MESURES DE SAUVEGARDE	32
ARTICLE 57 – VOIES ET RECOURS DES USAGERS	32
ARTICLE 58 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	32
ARTICLE 59 – DATE D’APPLICATION	32
ARTICLE 60 – CLAUSES D’EXÉCUTION	32

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Vu la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques

Vu le Code de la Santé Publique (CSP)

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Vu le Code de l'Urbanisme (CU)

Vu la délibération du 26 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} septembre 2005 définissant le périmètre d'assainissement collectif

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 décembre 2007 adoptant le présent règlement d'assainissement

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2017 validant le transfert de la compétence *Eaux pluviales urbaines* et la modification des statuts de la CCRG

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 décembre 2017 validant le contour de la compétence *Eaux pluviales urbaines* exercée par la CCRG à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date des 26 mars 2009, 24 février 2011, 21 octobre 2011, 31 mai 2012, 12 juillet 2012, 11 décembre 2014 et 7 décembre 2017 modifiant le présent règlement d'assainissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les prestations de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales assurées par les services publics d'assainissement, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services, de leurs usagers, des propriétaires et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Il est délivré, à tout moment, à tout usager du réseau, sur simple demande.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Par *assainissement non collectif*, l'on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

De manière générale, le présent règlement s'applique systématiquement dans les zones définies comme *assainissement collectif* dans le cadre de zonage d'assainissement des eaux usées.

2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leurs quantités, leurs qualités, leurs natures ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent, dans la mesure du possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Les eaux concernées sont celles collectées en raison de l'imperméabilisation des sols avec un lien avec l'urbanisation.

Ainsi sont exclues du champ de compétence intercommunal :

- les eaux pluviales de chaussée et leurs équipements (siphons et accessoires de voirie, séparateurs à hydrocarbure, etc) qui relèvent de la compétence voirie communale
- les eaux pluviales forestières ou issues de fonds non imperméabilisés (coteaux viticoles, bassins versants forestiers, ruissellement de champs, etc) et leurs équipements (ouvrages de stockages et de régulation, exutoires, etc).

De manière générale, le présent règlement s'applique systématiquement dans les zones définies comme *zones urbaines* dans le cadre de zonage d'assainissement des eaux pluviales renvoyant aux zones U et AU délimitées dans les PLU.

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES

Les effluents susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux usées et/ou unitaire sont :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, etc) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes est précisée à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- Les eaux usées non domestiques dites « effluents industriels » et les eaux usées provenant de l'activité agricole, ainsi que celles non décrites aux deux précédents alinéas, ne sont admises que sur autorisation de la CCRG (cf article L1331-10 du CSP) délivrée après étude préalable et formalisée par une convention.

Les effluents susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux pluviales sont :

- Ceux qui proviennent des précipitations atmosphériques sur les zones urbanisées tel que défini à l'article 2-2 du présent règlement.
- Sont également assimilées aux eaux pluviales, ceux provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.
- Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement/déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales. Celles-ci relèvent de la compétence voirie des communes. Les rejets ne seront admis que sur autorisation de la CCRG délivrée après étude préalable et formalisée par une convention.
- Si l'infiltration sur le site est impossible, les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales après arrêt des traitements chloriques cinq jours auparavant avec un débit limité à 5 l/s.
- En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, ces eaux pourront être rejetées au réseau collectif d'eaux usées dans les mêmes conditions techniques que précitées.

ARTICLE 4 – SÉPARATIVITÉ DES EAUX ET SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, etc).

2. Le système d'assainissement collectif dit *unitaire* dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès des services de la CCRG.

ARTICLE 5 – DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES ASSIMILABLES

1 - Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- Être débarrassées des matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles ou pouvant incommoder le personnel de la CCRG
- Concentration en matières en suspension $\leq 1\,000$ mg/l
- Présenter un rapport entre la DCO et la DBO₅ $\leq 2,5$
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si l'on s'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si l'on s'exprime en ion ammonium
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- Ne dépasser, en aucun cas, les valeurs suivantes pour certaines substances chimiques (annexe 1)
- Pour une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration, les valeurs des rejets retenues seront celles de la DRIRE
- Pour une convention signée entre l'industriel et la CCRG, les valeurs figurant dans la convention sont prises en compte sous réserve de modification de la législation.

2 - Les eaux usées non domestiques répondront au minimum aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C
- Absence de matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou pouvant incommoder les égoutiers
- Concentration en matières en suspension totale $\leq 1\ 000$ mg/l
- Rapport $\frac{DCO}{DBO_5} \leq 2,5$
 - DBO_5
- Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total de l'effluent n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 20 mg/l si on l'exprime en ion ammonium
- Teneur ne dépassant, en aucun cas, les valeurs suivantes pour les substances chimiques ci-après (valeurs guides du 02/02/1998) :

Annexe 1 :

- **Anions :**

Cyanures	0,1 mg/l
Fluorures	15,0 mg/l

 - **Cations :**

NH ₄	30,0 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Chrome total	2,0 mg/l
Chrome 6	0,1 mg/l
Plomb	1,0 mg/l
Cadmium	3,0 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	5,0 mg/l
Fer	5,0 mg/l
Nickel	5,0 mg/l
Sélénium	0,5 mg/l
Mercure	0,1 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Baryum	2,0 mg/l
Étain	2,0 mg/l
Aluminium	10,0 mg/l
Métaux totaux	15,0 mg/l

 - **Substances organiques :**

Phénols	1,0 mg/l
Hydrocarbures	20,0 mg/l suivant la norme T 90 203
SEC	25,0 mg/l (substances extractibles au chloroforme)
- Absence de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration (diluants, alcools, essences, huiles, chlorures, sulfures, etc)
 - Si l'industriel est soumis à déclaration ou autorisation, les valeurs retenues **DRIRE** prévalent sur celles énumérées ci-dessus pour le produit concerné

- Si l'industriel signe une convention de rejet avec la Communauté de Communes, ce sont les valeurs figurant dans la convention qui seront prises en compte sous réserve de modification de la législation
- Si les contraintes de résultat du niveau de traitement des effluents l'exigent, les conditions d'admissibilité fixées par la CCRG pourront être plus restrictives que celles fixées par la DRIRE.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie. Les flux seront déterminés en fonction du débit du rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la convention spéciale de déversement.

Le cas échéant, si les valeurs minimales acceptables citées ci-dessus ne sont pas atteintes, il appartient à l'usager d'assurer un traitement ou une neutralisation préalable avant le rejet dans le réseau d'eaux usées et d'informer la CCRG sur la nature des dispositions prises pour le traitement sur place avant rejet à l'égout.

ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics

et notamment :

- Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquant le blocage des pompes d'assainissement, entraînant des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques ou toutes eaux
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Des ordures ménagères, même après broyage préalable (article 83 du Règlement Sanitaire Départemental)
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des liquides ou vapeurs d'une température ≥ 30 °C
- Les eaux de refroidissement, le rejet des pompes à chaleur ou tous autres systèmes de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines (géothermie)

- Des injections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le contenu des fosses à lisier
- Les lies provenant de l'activité viticole
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent
- Des acides
- Des matières à réaction alcalines
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents
- Des huiles et des graisses
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des germes de maladies contagieuses
- Des eaux radioactives.
- Des eaux de nappe et d'exhaure

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur, conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur.

Elles devront, en outre, respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux, etc) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant notamment :

- de protéger les logements et immeubles
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics
- de contrôler les rejets d'eaux usées.

ARTICLE 8 – SÉPARATIVITÉ DES RÉSEAUX PRIVATIFS

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX PRIVATIFS

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards situés en propriété privée.

ARTICLE 10 – CONCEPTION ET RÉALISATION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER D'EAUX USÉES

Le branchement particulier d'une maison mono-familiale sera en PVC classe CR8, diamètre minimum 160 mm, et posé hors gel.

Dans le cadre d'un branchement générant un débit supérieur à un débit mono-familial, il appartient au demandeur de dimensionner et d'adapter le diamètre du branchement à réaliser à ses besoins en y joignant une note de calcul des débits à rejeter.

Cette conduite doit garantir un écoulement gravitaire régulier et ininterrompu des eaux usées par un trajet le plus court possible vers le réseau principal en évitant, autant que possible, les changements de direction. Tout changement de direction pourra éventuellement être réalisé par la pose de coudes à 45 ° maximum et en évitant d'en poser plusieurs directement à la suite de l'autre.

Dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du réseau principal, l'évacuation doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'une station de relevage vers le regard de branchement. La station de relevage ne peut servir de regard de branchement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER D'EAUX PLUVIALES

Toute construction ou opération d'aménagement doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.

Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop-plein peut être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public eaux pluviales.

Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle. Pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après accord préalable des services de la CCRG.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le réemploi des eaux issues des toitures et les techniques alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, etc).

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après accord préalable des services de la CCRG.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement

De manière générale, un dispositif de branchement destiné spécifiquement aux eaux pluviales comprend un regard adapté situé en limite de propriété permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans le regard de branchement.

ARTICLE 13 – ÉQUIPEMENTS

1 - Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus.

2 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

ARTICLE 14 – PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de prendre les dispositions pour éviter le reflux du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la CCRG, par la mise en place d'un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental). Le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement.

ARTICLE 15 – OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire. Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

ARTICLE 16 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS AUTONOMES - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-1 du CSP, lors de la mise en place du réseau d'eaux usées au droit de sa propriété, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans, pour permettre un écoulement direct dans le réseau d'eaux usées.

Lors de la mise en place d'un réseau collectif d'eaux usées, les usagers bénéficient d'un délai légal de deux ans pour se raccorder à celui-ci. La seule vidange prise en charge par la CCRG, pendant le délai précisé, sera celle qui interviendra avant la condamnation des ouvrages d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, fosse septique et éventuellement bac à graisses).

Pour tous les réseaux collectifs d'eaux usées posés à compter du 1^{er} juin 2011, la CCRG ne prendra aucune vidange en charge une fois le délai légal de deux ans écoulé.

Lors de cette dernière vidange avant condamnation des ouvrages, le volume pris en charge ne saurait excéder 5 m³, volume maximum pouvant être transporté par l'un des camions de la CCRG. Tous les mètres cubes supplémentaires seront facturés au propriétaire, sur la base du tarif en vigueur.

Une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre une utilisation alternative.

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On entend par branchement la conduite reliant le collecteur public et la propriété riveraine jusqu'à un mètre à l'intérieur de celle-ci. Sur cette conduite sera posé un regard de branchement recouvert d'un tampon fonte ou une pièce de visite accessible.

Le branchement défini ci-dessus est propriété de la CCRG et fait partie intégrante du réseau. Il est incorporé au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

Le regard de branchement permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

Un branchement particulier ne peut recueillir que les eaux usées domestiques d'un seul immeuble au sens de l'article 20 ci-dessous. Toutefois, lorsque la situation liée au raccordement ne permet pas, pour des raisons techniques, la pose de plusieurs regards de branchement en limite de propriété, plusieurs branchements voisins munis de regards de visite à proximité des bâtiments concernés peuvent se raccorder sur ce regard. L'inscription des servitudes liées à cette situation est obligatoire et à la charge des bénéficiaires. Une copie sera transmise aux services de la CCRG au moment de la demande.

Un usager peut disposer de plusieurs branchements.

ARTICLE 18 – ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

Tout immeuble bâti situé en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y a accès par voie privée, par servitude de passage, a obligation de se raccorder sur ce réseau d'assainissement, gravitairement ou par pompage, et ceci dans un délai de deux ans après la mise en service dudit réseau (articles L1331-1 du CSP et 42.1 du RSD). La CCRG n'a pas vocation à viabiliser les terrains de construction.

Les réseaux privés réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privés, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande auprès du service Assainissement, conforme au modèle de la CCRG (à demander aux Services Techniques). Elle est remplie par le propriétaire ou son représentant et doit être visée par le maire de la commune concernée par le raccordement.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Lors de la mise en service d'un réseau collectif d'eaux usées neuf, tous les usagers propriétaires d'un immeuble à raccorder déjà existant sont assujettis, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

La PAC « pour immeubles existants (pose d'un réseau neuf) » est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Cette PAC est recouvrée pour chaque branchement créé.

Si l'immeuble à raccorder a été édifié postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'eaux usées, l'utilisateur est assujéti, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC). La PAC « pour immeubles neufs (réseaux déjà existants) » est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Une PAC « pour immeubles neufs (réseaux déjà existants) » sera demandée par parcelle ou lot ayant vocation à accueillir un logement ou tout autre immeuble. Une PAC sera également demandée lors de travaux d'aménagement, avec création de logement ou lot supplémentaire, d'activité professionnelle autre que dédiée à l'habitation.

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur ou l'aménageur avant le début des travaux.

Dans tous les cas, le fait générateur de la PAC conditionnant le montant exigible est la date de raccordement au réseau collectif.

La PAC « pour immeubles neufs (réseaux déjà existants) » est recouvrée dans les conditions suivantes :

- transformation d'une dépendance en habitation : 1 PAC
- maison individuelle : 1 PAC
- maison jumelée : 2 PAC
- transformation de maison en appartements ou gîtes : 1 PAC par logement créé
- immeuble : 1 PAC par logement pondérée du coefficient suivant :
 - 0,8 de 3 à 6 logements
 - 0,5 au-dessus de 7 logements.

- bâtiment industriel, commercial, artisanal, tertiaire, etc^(*) : 1 PAC
- transformation d'une maison ou d'un bâtiment en plusieurs lots industriel, commercial, artisanal, tertiaire, etc^(*) : 1 PAC par lot

- lot viabilisé dans le cadre d'un aménagement global
à vocation industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire, etc^(*) : 1 PAC par lot

* toute activité professionnelle autre que dédiée à l'habitation.

- parcelle ou lot viabilisé dans le cadre d'un lotissement ou d'un aménagement géré par une
Association Foncière Urbaine (AFU) : 1 PAC par parcelle ou lot.

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la CCRG, une instruction technique et administrative sera effectuée par le service Assainissement.

ARTICLE 21 – AUTORISATION DE BRANCHEMENT

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la CCRG, une instruction technique et administrative est effectuée par le service Assainissement.

Une demande de branchement au réseau collectif d'eaux usées sera déposée par le demandeur à la mairie de rattachement du branchement à effectuer. La demande de branchement sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée au choix et à la charge du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'une PAC « pour immeubles neufs (réseaux déjà existants) » (article 8 du présent règlement).

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de branchement, valable pour une durée d'un an, est délivrée par les services de la CCRG.

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- retourner à la CCRG un exemplaire de l'autorisation signée
- remettre un exemplaire de l'autorisation à l'entreprise chargée des travaux
- signaler à la CCRG l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable
- informer les services de la CCRG pour procéder à la réception des travaux
- ne combler aucune fouille avant la réception des travaux par la CCRG.

Dans le cadre de la pose d'un réseau collectif d'eaux usées neuf par la CCRG, les travaux de création des branchements des immeubles à raccorder, assujettis à la PAC « pour immeubles existants (pose d'un réseau neuf) », seront réalisés par une entreprise qualifiée choisie par la CCRG.

ARTICLE 22 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder fait réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir l'entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement et précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (DICT, arrêté de circulation, etc). Le demandeur et l'entreprise doivent informer la CCRG de la date d'exécution des travaux 48 heures à l'avance. La CCRG assure le contrôle des travaux de branchement avant remblaiement réalisés sous domaine public préalable à toute réception.

En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

ARTICLE 23 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER PAR EXTENSION DU RÉSEAU
--

Tout raccordement nécessitant l'extension du réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales sera réalisé à la charge du pétitionnaire et conformément aux prescriptions et indications techniques de la CCRG.

ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES
--

1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la CCRG dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement, soit indirectement (via un réseau privé).

2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La CCRG n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leurs quantités, leurs qualités, leurs natures ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 19, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du *zonage assainissement* en vigueur et du présent règlement
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

3 - Limitation des débits des eaux de ruissellement

Pour les opérations d'urbanisation où les parcelles, dont la superficie est supérieure ou égale à 1 000 m², l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux.

Le débit pouvant être rejeté dans ceux-ci ne pourra pas être supérieur à celui correspondant à l'aménagement antérieur de la parcelle.

Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention ou d'infiltration ou bien d'une technique de non-imperméabilisation, adaptable à chaque cas.

Des modalités particulières de réalisation de ces dispositifs pourront être imposées lorsque cela s'avérera nécessaire.

La CCRG se réserve la possibilité d'imposer en amont du raccordement et en partie privative la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention-décantation pour limiter le débit d'eau pluviale instantané admis dans les réseaux publics.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, seront à la charge du propriétaire et devront posséder un accès visible pour le contrôle de conformité et l'entretien.

En plus de ces prescriptions, la CCRG peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grande surface imperméabilisée, comme les parcs de stationnement.

LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 25 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

L'autorisation de branchement vaut convention de déversement auprès des usagers qui sont abonnés et alimentés exclusivement par le réseau d'eau potable et qui rejettent après usage les eaux correspondantes dans le réseau d'eaux usées. Cette convention prend acte, de manière tacite, au premier mètre cube d'eau consommé.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année. Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements du service des eaux.

ARTICLE 26 – REDEVANCE APPLICABLE AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

L'utilisateur ordinaire doit au service Assainissement une redevance, conformément à l'article R2224-19 du CGCT. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le gestionnaire du réseau d'eau à l'abonné. En l'absence de compteur, un forfait est facturé à l'utilisateur par le gestionnaire du réseau d'eau potable et sur indication de la CCRG.

Le montant de la redevance d'assainissement et le forfait sont fixés annuellement par délibération de la CCRG.

ARTICLE 27 – RÈGLES EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Conformément à l'article R2224-19-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, etc qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

La redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.
- soit, à défaut de dispositifs de comptage, il est facturé à l'utilisateur un forfait / ou estimation basée sur le nombre d'utilisateurs fixé chaque année par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 28 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le raccordement à l'égout public est obligatoire pour les eaux usées ; la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation de la convention de déversement ordinaire en convention de déversement spéciale.

En cas de changement d'usager, pour quelque raison que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux liés à la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager (ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) reste responsable vis-à-vis du service Assainissement de la CCRG de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de mutation. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 29 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les règles concernant les déversements d'eaux usées non domestiques intéressent :

- Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2 du présent règlement et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967
- Les industriels non conventionnés utilisant pour leur process de fabrication des eaux puisées directement dans le milieu naturel et déversées dans le réseau d'eaux usées (ces derniers doivent se déclarer en mairie et disposer d'un compteur afin de pouvoir être soumis au paiement de la redevance d'assainissement)
- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967
- Les usagers produisant des eaux usées provenant de l'activité viticole à l'exclusion des lies sont admis sous certaines conditions et feront l'objet d'une convention particulière le moment venu
- Les eaux usées industrielles assimilables à des eaux usées domestiques peuvent être admises sous réserve que le déversement soit autorisé par la CCRG.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement industriel, commercial, agricole ou artisanal doit souscrire une demande spécifique. Lors de l'acceptation de la convention spéciale, l'usager reçoit du service Assainissement un exemplaire du présent règlement et les tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. Les conditions spécifiques du déversement sont précisées, le cas échéant, sur l'exemplaire de demande de déversement et dans les avis d'instruction des permis de construire pour des projets neufs.

ARTICLE 30 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX

Les industriels conventionnés doivent au service Assainissement une redevance, conformément à l'article L1331-10 du CSP. Ces derniers payent au prorata de la charge polluante rejetée vers la station d'épuration.

Pour l'utilisateur industriel, commerçant ou artisan, dont la consommation totale d'eau est supérieure à la limite annuelle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967, l'assiette de redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes prélevés un coefficient de correction fixé pour chaque usager par arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au service Assainissement.

Pour l'exploitant agricole, la redevance d'assainissement est assise à la fois sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés servant à sa consommation personnelle et professionnelle rejetée dans le réseau d'eaux usées. En l'absence de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de redevance est fixée forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Le montant de la redevance d'assainissement et le forfait sont fixés annuellement par délibération de la CCRG.

Le volume d'eau non rejeté au réseau d'eaux usées (l'arrosage, l'irrigation, fuite par exemple) peut être exonéré de la redevance d'assainissement, conformément à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Ce volume doit être quantifié grâce à un dispositif de comptage homologué installé et entretenu à la charge de l'utilisateur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental. Ces installations sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE VISITE ET DE DÉSOBSTRUCTION

Chaque branchement particulier au réseau d'eaux usées doit posséder un dispositif de visite et de désobstruction qui peut être réalisé de la manière suivante :

- Un regard de tête de branchement placé en principe en limite du domaine public à un mètre environ à l'intérieur de la propriété ou, en cas de manque de surface, en accord avec la commune sur le domaine public, à la limite de la propriété
- Un tampon hermétique en fonte placé au départ du branchement
- Une boîte de branchement, pièce de visite accessible placée sur la conduite à l'intérieur de la propriété.

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

Tout raccordement au réseau d'eaux usées doit être réalisé de la manière la plus hydraulique possible.

Un dispositif de branchement peut être réalisé de la manière suivante :

- Par une culotte de raccordement
- Par un regard de visite
- Par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale
- Pente minimale tolérée 1 cm/m ou 1 %. Les conduites n'ayant pas cette pente minimale ne pourront être exécutées qu'après autorisation spéciale de la CCRG qui fixera les conditions spéciales de rinçage et les moyens d'accès aux conduites.

ARTICLE 34 – ACCESSIBILITÉ AUX CONDUITES

Toute installation d'assainissement devra être conçue de façon à ce que celle-ci soit accessible et visitable à tout moment, notamment par les agents de la CCRG (cf article 1331-11 du CSP).

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est signifié à l'utilisateur.

ARTICLE 35 – BACS À GRAISSES ET BACS À FÉCULES

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses, chargées de féculs en grandes quantités, tels que boucheries, charcuteries, restaurants, boulangeries, pâtisseries, collectivités et autres sites professionnels, devront mettre en place un dispositif permettant d'intercepter ces rejets avant transit dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Ces dispositifs devront être mis à proximité des orifices d'écoulements, dimensionnés, entretenus par son utilisateur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 36 – SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés devront se déverser dans un séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relève de la responsabilité de son propriétaire. Il devra pouvoir justifier de son entretien et de la destination des produits vidangés à tout moment auprès de la CCRG. La CCRG n'assume pas la vidange de ces équipements.

ARTICLE 37 – PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'interconnexion entre les conduites d'eau potable et le réseau d'eaux usées est absolument prohibée.

CHARGES FINANCIÈRES

ARTICLE 38 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement ainsi que les extensions du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales des propriétés sont entièrement à la charge du demandeur. Il en est de même pour la viabilisation de lotissements, AFU, AFUL, ZAC, ZI et autres ensembles immobiliers ou extension du réseau pour les besoins d'une nouvelle construction.

Les modalités de perception de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) figurent à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 39 – CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS ET ASSOCIATIONS FONCIÈRES

Dans le cadre de la mise en place des viabilités, il incombe au lotisseur de prendre à sa charge l'ensemble de la viabilisation et des droits de branchement en fonction du nombre de lots et du type d'habitation créés (cf article L332-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 40 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS SOUS RÉSERVE QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA CCRG SOIT ÉTABLIE

Le service Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, le cas échéant, le renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique et jusqu'en limite de propriété (regard de branchement ou boîte de visite) et, en cas d'absence de ces ouvrages, à un mètre de l'intérieur de la propriété, de même pour les dommages causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse, sa malveillance ou par l'inobservation du présent règlement. De même, tous travaux résultant d'un dommage causé par un tiers seront entièrement à sa charge.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME SITUÉES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 41 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La CCRG exerce la compétence *assainissement non collectif* à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est régie par un règlement de service spécifique.

Les articles 41 à 47 du présent règlement ne concernent que les zones qui ne sont pas encore desservies par les réseaux d'assainissement collectif et donc pourvues d'installations d'assainissement autonomes.

Les dispositions du présent chapitre sont relatives à l'ensemble des zones d'assainissement collectif de la CCRG arrêté dans le cadre du plan de zonage pour chaque commune, mais non pourvu à l'heure actuelle d'un réseau d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration d'Issenheim. Les articles 31, 34 alinéa 1, et 35 sont le rappel de la réglementation en vigueur dans ce domaine (article L1331-1 et suivants du CSP), à ce titre elle s'impose à tous les usagers du fait de la loi.

ARTICLE 42 – OBLIGATION POUR LES IMMEUBLES NON RACCORDÉS – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 I du CSP, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, la CCRG perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables, et ceci entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 43 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

Le propriétaire d'un immeuble veille à l'équiper d'une installation d'assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur. Il veille également au bon fonctionnement, à l'entretien régulier et à la maintenance des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

ARTICLE 44 – ENTRETIEN – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICE

L'utilisateur tient à la disposition de la CCRG le document certifiant la vidange de son installation ainsi que l'élimination des matières vidangées délivré par la personne agréée visée à l'article 31 (article L1331-1-1 I du CSP) qui aura réalisé l'opération. Ce document atteste de l'entretien régulier de la fosse et permet de vérifier, le cas échéant, que l'utilisateur respecte la réglementation en vigueur, et notamment les articles L1331-1 à 1331-7 du CSP.

ARTICLE 45 – NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7 du CSP (notamment les articles 31 et 34 alinéa 1 du présent règlement), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté de la CCRG dans la limite de 100 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire ou, lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

ARTICLE 46 – VIDANGE GRATUITE

Les usagers disposant d'une installation d'assainissement autonome située dans la zone d'assainissement collectif ont la possibilité, à leur initiative, d'obtenir une vidange gratuite tous les deux ans par les services de la CCRG qui délivre à cette occasion une fiche de dépotage de matières de vidange.

Hormis cette vidange gratuite des fosses septiques ou toutes eaux et des bacs à graisses, la CCRG ne prend en charge aucun frais d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les autres ouvrages d'assainissement non collectif (filtres bactériens, lits d'épandage, etc) ou d'assainissement des eaux pluviales (drainage, puits perdu, etc) peuvent être vidangés, moyennant paiement, lors de la réalisation de cette vidange gratuite.

Les usagers desservis par un réseau collectif d'eaux usées mis en service depuis plus de deux ans et assujettis à la redevance d'assainissement devront s'acquitter des frais relatifs à la vidange des ouvrages d'assainissement non collectif qui n'auraient pas été condamnés, même si ces derniers n'ont jamais été vidangés.

ARTICLE 47 – COÛT DE L'INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE

La CCRG ne participe pas au financement des installations autonomes. La CCRG instruit les demandes d'installation et apporte conseil aux propriétaires. Le coût de la prestation est inclus dans la redevance.

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 48 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des zones d'assainissement collectif des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

ARTICLE 49 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré dans chaque commune par le gestionnaire du réseau d'eau potable de celle-ci et reversée à la CCRG. En cas de non-paiement de la redevance, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 50 – DÉGRÈVEMENT POUR FUITE D'EAU

Des abattements pourront être consentis, sur la redevance d'assainissement des eaux usées, dans le cas de fuite d'eau après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), dûment constatée par un agent habilité du gestionnaire du service d'eau potable ou une entreprise spécialisée (à même de réaliser les travaux), après demande écrite et sur présentation de la facture ou attestation de l'entreprise spécialisée de réparation de la fuite précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès du gestionnaire ou fermier de l'eau potable, au plus tard un mois après l'émission de la facture litigieuse ou de l'information faite par le gestionnaire d'eau potable à l'utilisateur de l'existence d'une hausse anormale de la consommation. L'exonération portera au maximum sur une période de facturation, considérant qu'au-delà il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Le volume dégrèvé correspondra au volume de la période de facturation considérée diminué de la moyenne des volumes des trois années précédentes (si cela est possible).

Il est rappelé que la redevance d'assainissement des eaux usées est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif en vigueur (conformément au budget validé annuellement en Conseil de Communauté de la CCRG).

Pour les usages autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

<p>ARTICLE 51 – EXONÉRATION DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES USAGES DE L'EAU (en application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>
--

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R2224-19-3 et R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Les usagers (agriculteurs, maraîchers, horticulteurs...) ou particuliers, équipés d'un compteur spécifique pour l'eau destinée à l'arrosage ou tout autre usage n'engendrant pas de rejet au réseau d'eaux usées collectif, peuvent prétendre au dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour cette consommation spécifique.

Pour les exploitations agricoles possédant un cheptel et non alimentées par un comptage spécifique et distinct du comptage domestique, le forfait annuel soumis à la redevance d'assainissement des eaux usées est calculé comme suit :

- 50 m³ d'eau par personne vivant au foyer
- 5 m³ par bovin ou équidé et/ou 0,5 m³ par porc.

Pour les exploitations agricoles possédant un cheptel et alimentées par un comptage spécifique et distinct du comptage domestique, le forfait annuel soumis à la redevance d'assainissement des eaux usées est calculé comme suit :

5 m³ par bovin ou équidé et/ou 0,5 m³ par porc.

ARTICLE 52 – SOMME DUE EN CAS DE NON-RACCORDEMENT AU RÉSEAU OU EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement collectif ou non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 53 – SALUBRITÉ PUBLIQUE - POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'un système d'assainissement, le maire territorialement compétent peut, en application de son pouvoir de police générale (article L2212-2 du CGCT), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet (article L2215-1 du CGCT).

Par ailleurs, l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 stipule que : « (...) *lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.* »

Le transfert des pouvoirs de police spéciale précité intervient au 1^{er} décembre 2011 sauf pour les communes dont le Maire a notifié au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale son opposition au transfert. S'agissant de la CCRG, l'ensemble des communes ont accepté le transfert automatique des pouvoirs de police à l'exception de la Commune de Soultz. Le Président de la CCRG dispose donc du pouvoir de police spéciale relatif à l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes membres, à l'exception de la Commune de Soultz.

ARTICLE 54 – SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

La CCRG se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'elle jugerait utile afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie (cf article L1331-11 du CSP).

En cas de non-conformité, les frais d'analyse et de contrôle seront supportés par l'utilisateur.

ARTICLE 55 – EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉS

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), la CCRG ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

ARTICLE 56 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les dépenses de tout ordre occasionnées par le non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales et portant atteinte directement ou indirectement à la sécurité du personnel d'exploitation, au milieu naturel ou aux équipements de collecte, de traitement et d'épuration seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 57 – VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et la CCRG relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, etc) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux au Président de la CCRG. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 58 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications éventuelles du présent règlement et leur date d'application sont décidées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Toutes modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

ARTICLE 59 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à dater du 1^{er} janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 60 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la CCRG, les agents du service, le receveur du Trésor Public sont chacun chargés en ce qui concerne l'exécution du présent règlement.